

**ASSEMBLEE NATIONALE**4 octobre 2005

---

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 566

présenté par  
MM. Auclair et Cosyns

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 411-31 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la résiliation du bail est acquise de plein droit en cas de décès, départ à la retraite ou suspension de l'activité du preneur, à condition que son épouse ou ses enfants ne demandent pas pour eux-mêmes la poursuite du bail ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à faire ressortir combien après de longues décennies de développement du droit des baux ruraux, la réaffectation à d'autres usages agricoles d'un terrain agricole par son propriétaire est devenue une opération difficile. Il est clair qu'historiquement toute une tradition de protection du preneur sur laquelle est fondée notre statut du fermage est à l'origine de cette tendance. Mais il semble qu'aujourd'hui cette protection, voulue par le législateur, atteigne l'inverse de son effet : empêchant certains bailleurs de se désengager elle décourage certains propriétaires de donner à bail. Il est proposé d'élargir limitativement les cas de résiliation spontanée du bail.